



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2022-038

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2022

# Sommaire

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers**

63-2022-03-31-00002 - AT 22-0435--obligation équipements hivernaux du 01 au 03 avril 2022 (3 pages)

Page 3

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet**

63-2022-04-01-00001 - AP d'interdiction stationnement et circulation sur la VP du centre-ville Clermont-Fd lors du match de foot L1 CF63-FCNantes (3 pages)

Page 7

63\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-03-31-00002

AT 22-0435--obligation équipements hivernaux  
du 01 au 03 avril 2022



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20220435**

**Arrêté départemental n°  
portant obligation d'équipements hivernaux  
à TOUS les véhicules, sur TOUS les réseaux routiers du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 86,475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté n° 69-2018-12-12-001 portant modification du Plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques au Plan Intempéries Auvergne Rhône-Alpes (PIARA) ;
- Vu** l'arrêté n°2021-1758 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Lenoble, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°20212076 du 10 décembre 2021 de délégation de signature à M. Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, relatif à l'obligation d'équipements de certains véhicules en période hivernale,
- Vu** l'arrêté N°20211697 (RAA 63-2021-09-16-00010) relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale,
- Vu** la décision du Préfet de la Zone de Défense Sud-Est, d'activation du Plan Intempéries Auvergne Rhône-Alpes,
- Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas dans le Puy-de-Dôme, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

**Considérant** la vigilance météorologique Jaune puis Orange émise le 31 mars 2022 à 16h00,

**Considérant** le déclenchement du plan Intempéries Auvergne Rhône-Alpes le 31 / 03 / 2022 à 14h40

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : PRESCRIPTIONS

Les équipements hivernaux (pneumatiques hivers ou dispositifs antidérapants amovibles), prévus dans l'arrêté départemental n°20211697 et le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, sont obligatoires pour tous les véhicules prévus dans lesdits textes et sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département du Puy-de-Dôme.

### Article 2 : PERIODE D'APPLICATION

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du 1<sup>er</sup> avril 00h00 jusqu'au 3 avril 24h00.

### Article 3 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'Ordre.

### Article 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

### Article 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,  
Monsieur le Président de Clermont Auvergne Métropole,  
Mesdames, Messieurs les Maires du Puy-de-Dôme,  
Mesdames, Messieurs les Présidents des EPCI du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,  
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,  
Monsieur le Commandant de la compagnie autoroutière des CRS Rhône-Alpes/Auvergne  
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,  
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,  
Messieurs les Directeurs Régionaux de la société Vinci-Autoroutes  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,  
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Clermont-Ferrand, le 31 mars 2022



Le Préfet du Puy-de-Dôme

Philippe CHOPIN

## **DESTINATAIRES :**

### **AUTORITÉS :**

zone [crz-sudest@interieur.gouv.fr](mailto:crz-sudest@interieur.gouv.fr)  
03 sidpc [pref-defense-protection-civile@allier.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@allier.gouv.fr)  
03 crd [ddt-permanence@allier.gouv.fr](mailto:ddt-permanence@allier.gouv.fr)  
15 sidpc [pref-defense-protection-civile@cantal.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@cantal.gouv.fr)  
15 crd [ddt-gestioncrise@cantal.gouv.fr](mailto:ddt-gestioncrise@cantal.gouv.fr)  
19 sidpc [pref-defense-protection-civile@correze.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@correze.gouv.fr)  
19 crd [crise.gestion-de-crise@correze.gouv.fr](mailto:crise.gestion-de-crise@correze.gouv.fr)  
42 sidpc [pref-defense-protection-civile@loire.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@loire.gouv.fr)  
42 [ddt-gestion-crise@loire.gouv.fr](mailto:ddt-gestion-crise@loire.gouv.fr)  
43 sidpc [pref-defense-protection-civile@haute-loire.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@haute-loire.gouv.fr)  
43 crd [pref-coordination-routiere@haute-loire.gouv.fr](mailto:pref-coordination-routiere@haute-loire.gouv.fr)  
CRZ Marseille [crz-sud@interieur.gouv.fr](mailto:crz-sud@interieur.gouv.fr)  
CRZ Bordeaux [pc-route-zone-so@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pc-route-zone-so@developpement-durable.gouv.fr)

### **GESTIONNAIRES :**

CD63 [ROUTES.CELLULECRISE@puy-de-dome.fr](mailto:ROUTES.CELLULECRISE@puy-de-dome.fr)  
[ses@puy-de-dome.fr](mailto:ses@puy-de-dome.fr)  
CAM [communication@clermontmetropole.eu](mailto:communication@clermontmetropole.eu)  
ASF Brive [pcsecurite.brive@vinci-autoroutes.com](mailto:pcsecurite.brive@vinci-autoroutes.com)  
ASF Valence [pcsecurite.valence@vinci-autoroutes.com](mailto:pcsecurite.valence@vinci-autoroutes.com)  
APRR Nemours [pc-20@aprr.fr](mailto:pc-20@aprr.fr)  
DIR MC cigt [Pupitreurs.Cigt.District-Nord.Dir-Mc@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Pupitreurs.Cigt.District-Nord.Dir-Mc@developpement-durable.gouv.fr)  
Mairie Thiers [contact@ville-thiers.fr](mailto:contact@ville-thiers.fr)

### **DIVERS :**

fntv [contact@fntr-fntv.com](mailto:contact@fntr-fntv.com)  
france bleue [redac.bleuclermont@radiofrance.com](mailto:redac.bleuclermont@radiofrance.com)  
Enedis [pierre-francois.mangeon@enedis.fr](mailto:pierre-francois.mangeon@enedis.fr)  
[manuel.alvarez-vinas@enedis.fr](mailto:manuel.alvarez-vinas@enedis.fr)  
Laitiers [contact@crielamc.fr](mailto:contact@crielamc.fr)

## **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-04-01-00001

AP d'interdiction stationnement et circulation  
sur la VP du centre-ville Clermont-Fd lors du  
match de foot L1 CF63-FCNantes



20220436

Clermont-Ferrand, le 31 mars 2022

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique dans le centre-ville de Clermont-Ferrand et détermination d'un point de rendez-vous obligatoire à l'occasion du match de football du dimanche 3 avril 2021 opposant Clermont Foot 63 et le FC de Nantes dans le cadre du championnat de France de Ligue 1

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2214-4 (cas des communes en police étatisée) ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-2 à L 211-4 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3136-1 et L.3131-12 et suivants ;

**Vu** le code pénal et notamment son article 313-6-2 ;

**Vu** le code du sport, en particulier l'article L. 332-16-2 ;

**Vu** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**Vu** la loi 2010-201 du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service publics ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'information du maire de Clermont-Ferrand ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe du Clermont Foot 63 rencontrera celle du FC de Nantes au stade Gabriel Montpied de Clermont-Ferrand le dimanche 3 avril 2022 à 15h00 ;

**Considérant** que ce match entre ces deux équipes est susceptible d'attirer un public nombreux,



**Considérant** la venue d'environ 200 supporters, soutenant le FC de Nantes, du groupe d'ultras « La brigade Loire » ;

**Considérant** que ce groupe de supporters se fait régulièrement remarquer depuis le début de saison notamment par sa tendance à la provocation et à la bagarre avec les supporters ultras des équipes adverses ;

**Considérant** le rapport de force entretenu par ce groupe avec les dirigeants du club FC de Nantes d'ailleurs susceptible de conduire les supporters à allumer des fumigènes afin d'obliger le club à payer les amendes imposées par la Ligne 1 pour ce type de faits ;

**Considérant** la proximité géographique entre Saint Etienne et Clermont-Ferrand et le contentieux opposant ces deux clubs pouvant être à l'origine de tensions si des supporters stéphanois, notamment de groupes ultras, venaient à se déplacer sur Clermont-Ferrand pour assister au match ;

**Considérant** la volonté des supporters du groupe des ultras « La brigade Loire » d'être présents sur Clermont-Ferrand afin de se restaurer dans un bar/restaurant du centre-ville puis de rejoindre le stade Gabriel Montpied en empruntant les transports en commun locaux ;

**Considérant** que cette situation est susceptible d'entraîner de mouvements entre supporters ultras des deux équipes et de facto des risques de troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que l'événement sportif est donc de nature à créer des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; que ces forces ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**Considérant** que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, de personnes se prévalant de la qualité de supporter en groupe constitué du club du FC de Nantes (en particulier les supporters du groupe d'ultras « La brigade Loire »), ou connus comme tel, à l'occasion du match du dimanche 3 avril 2022, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il convient de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du groupe d'ultras « La brigade Loire » du FC de Nantes et que pour ce faire seule l'interdiction d'accès dans un périmètre en centre-ville de Clermont-Ferrand de ces mêmes supporters en groupes constitué est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

**Article 1 –** L'accès au centre-ville de Clermont-Ferrand est interdit le dimanche 3 avril 2022 de 09h00 à 17h00 à toutes personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'équipe du FC de Nantes et se déplaçant en groupe constitué, notamment les ultras « La brigade Loire », ou se comportant comme tel, dans une zone délimitée par les rues suivantes :

Centre-ville historique de Clermont-Ferrand :

**CLERMONT-FERRAND** *périmètre du centre-ville*

Rue André Moinier	Rue Montlosier	Place Delille
Boulevard Trudaine	Cours Sablon	Boulevard François Mitterrand
Boulevard Charles de Gaulle	Rue Gonod	Place de Jaude
Rue des Minimes	Avenue des Etats-Unis	Place Gilbert Gaillard

**Article 2** – Les supporters du FC de Nantes arrivant exclusivement en bus, munis de contremarques, et se déplaçant en groupe constitué, notamment les ultras « La brigade Loire », ou se comportant comme tel, devront se présenter au point de rendez-vous obligatoire fixé le dimanche 3 avril 2022 à 13h00 à la barrière de péage de Gerzat (A89) afin d’être pris en charge par les forces de l’ordre et escortés jusqu’au stade Gabriel Montpied.

**Article 3** – – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect du présent arrêté est punissable de 6 mois d’emprisonnement et d’une amende de 30 000 € en application de l’article L 332-16-2 du Code du sport.

**Article 4** – Le présent arrêté est affiché à la mairie de CLERMONT-FERRAND et à la préfecture de CLERMONT-FERRAND.

**Article 5** – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme et le maire de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l’adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Le Préfet,

  
Philippe CHOPIN

**Voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l’objet :

- d’un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d’un recours hiérarchique auprès du ministre de l’Intérieur, l’absence de réponse de l’administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l’application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)